John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

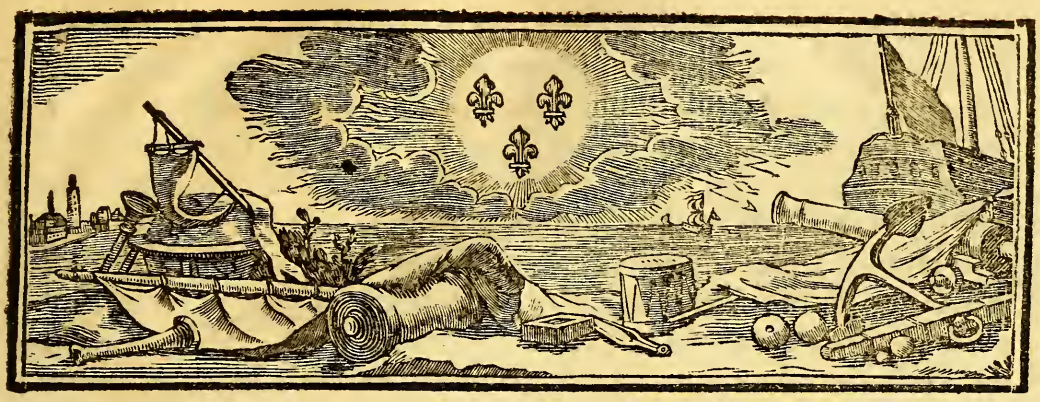

ÉDIT DU ROI,

Portant établiſſement à Verſailles, d'un Dépôt des Papiers publics des Colonies.

Donné à Verſailles au mois de Juin 1776.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 15 Avril 1777.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Les papiers publics des Colonies françoiſes de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Aſie ont été, de tous les temps, expoſés par l'effet du climat, à pluſieurs cauſes de deſtruction. Les actes d'une génération ſe conſervent à peine, ſans être altérés pour la génération ſuivante; & l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos ſujets qui habitent ces pays, ſe trouvent ſans ceſſe compromis. L'inutilité des moyens eſſayés juſqu'à ce jour ſur les lieux, pour conſerver des titres qui intéreſſent auſſi eſſentiellement le repos & la ſûreté des familles, ne nous laiſſe de reſſource que dans l'établiſſement en France, d'un Dépôt où ſeront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, que de tous actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les perſonnes & les propriétés pour le paſſé & pour l'avenir, des *duplicata* des actes qui auront lieu après

RPJCB

l'enregiſtrement du préſent Édit. Les originaux laiſſés ſur les lieux, pourront auſſi être ſuppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou *duplicata*, leſquelles ſeront envoyées dans les Colonies où il en ſera beſoin. Un autre effet de cet établiſſement ſera encore de fournir, ſur l'exiſtence de nos ſujets qui paſſent dans leſdites Colonies, des renſeignemens que le trop grand éloignement ne permet de ſe procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête ſouvent des arrangemens intéreſſans pour les familles. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par le préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi à Verſailles, pour la conſervation & ſûreté des papiers publics de nos Colonies, un Dépôt ſous le nom de *Dépôt des chartres des Colonies*, dont la forme ſera déterminée par le préſent Édit.

II.

IL ſera fait inceſſamment par les Greffiers des Conſeils ſupérieurs; un relevé ſommaire des enregiſtremens faits avant cet Édit, des Loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des règlemens faits par les Gouverneurs généraux & Intendans, avec mention ſommaire de leurs enregiſtremens, que des règlemens faits par les Conſeils ſupérieurs. On remontera à un temps auſſi reculé que l'état des regiſtres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions ſeront ſignés par leſdits Greffiers, & viſés par le Préſident de chaque Conſeil.

III.

LES Curés ou Deſſervans les paroiſſes, feront aux frais des paroiſſes un double ſigné d'eux, & légaliſé par le Supérieur eccléſiaſtique, des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures dont ils ſeront dépoſitaires; & les Prépoſés aux hôpitaux civils, un double des regiſtres d'inhumations qui auront précédé l'enregiſtrement du préſent Édit, pour être remis ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

LES Curés & Deſſervans les paroiſſes, ſeront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la pourſuite de nos Procureurs, par la ſaiſie de leur temporel, ou de celui des Miſſions dont ils relèvent, à la remiſe deſdits regiſtres. Les Prépoſés aux hôpitaux civils, ſeront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter ſur les biens deſdits hôpitaux.

V.

LES Greffiers feront auſſi inceſſamment, expéditions ſignées d'eux, & viſées par le premier Officier du Siége, ſans frais, des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, dépoſés en leurs greffes, dont le premier double ne ſe ſera pas trouvé ès mains du Curé ou Deſſervant de la paroiſſe, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des regiſtres dont il ſe trouvera dépoſitaire; à quoi les Greffiers ſeront contraints par interdiction, à la pourſuite de nos Procureurs.

VI.

ENJOIGNONS aux Gouverneurs généraux & Intendans aux Conſeils ſupérieurs, & à nos Procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-deſſus preſcrites, ſe faſſent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il ſera poſſible; & ſoient, tous les trois mois, remiſes aux greffes des Intendances & Subdélégations, ſuivant les réſidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII.

LES parties intéreſſées à des actes, jugemens ou arrêts de date antérieure à l'enregiſtrement du préſent Edit, pourront, pour leur ſûreté, remettre à leurs frais, aux Greffiers des Conſeils ſupérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions deſdits actes, jugemens ou arrêts, ſignées & collationnées par les Notaires ou Greffiers, dépoſitaires des minutes, & viſées par le Préſident du Conſeil ou par le Juge ordinaire, ſans frais. Il ſera fait ſommairement mention du dépôt par leſdits Greffiers, ſur un regiſtre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Préſident du Conſeil ou par le Juge des lieux, ſans frais; & pour ladite mention, il ſera payé pour

chaque dépôt aux Greffiers, un droit de *Cinq ſous*, monnoie de France, dans les Colonies où les payemens ſe font en cette monnoie, & de *Sept ſous ſix deniers* dans les autres Colonies.

VIII.

Les Officiers des claſſes dans les Colonies françoiſes, feront inceſſamment un relevé des paſſagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui ſeront partis deſdites Colonies, ſoit pour France, ſoit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 incluſivement, autant que l'état des regiſtres tenus, & des rôles d'équipages expédiés au Bureau juſqu'à ce jour, pourra le permettre. Il ſera pareillement adreſſé par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, des ordres aux Officiers des claſſes des ports de France où ſe font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne ſeulement les paſſagers qui y ſont portés, ſoit en allant, ſoit en revenant; leſquels relevés ſeront viſés, tant dans les Colonies que dans les ports de France, par les Officiers ſupérieurs d'Adminiſtration, & adreſſés par ces derniers au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

IX.

Après l'enregiſtrement du préſent Édit, les Greffiers des Conſeils ſupérieurs feront expédition des Loix qui émaneront à l'avenir de Nous, & des règlemens qui ſeront faits par les Gouverneurs généraux & Intendans, avec mention des arrêts d'enregiſtrement, ainſi que des arrêts de règlement, faits par les Conſeils ſupérieurs; & ces expéditions ſeront viſées des Préſidens de chaque Conſeil ſupérieur.

X.

Les Curés ou Deſſervans les paroiſſes, tiendront à l'avenir, aux frais de la paroiſſe, un troiſième regiſtre pour les baptêmes, mariages & ſépultures, dans la forme preſcrite par les Ordonnances, & leur ſignature ſera légaliſée au bas de la dernière page, par le Supérieur eccléſiaſtique. Les Prépoſés aux hôpitaux civils tiendront auſſi un troiſième regiſtre des inhumations faites auxdits hôpitaux; & leur ſignature ſera légaliſée au bas de la dernière page, par le Juge des lieux, ſans frais.

X I.

Les Notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une ſera deſtinée pour le Dépôt, & viſée ſans frais par le Juge des lieux. Exceptons néanmoins de la néceſſité de la ſeconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes ſur inventaire, ſauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions deſdits actes aux termes de l'article VII, lorſqu'elles le croiront néceſſaire pour leur ſûreté.

X I I.

Exceptons pareillement de la néceſſité des deux minutes, la rédaction des teſtamens, ſi les circonſtances ne permettent pas de dreſſer ſur le champ une ſeconde minute : Voulons, en ce cas, que la ſeconde minute ſoit remplacée aux frais des parties, par une expédition faite & ſignée dans les quinze jours de l'ouverture & publication deſdits teſtamens, & viſée par les Juges des lieux, ſans frais.

X I I I.

Les Greffiers des Conſeils ſupérieurs & des Siéges inférieurs, retiendront par-devers eux, auſſi aux frais communs des demandeurs & des défendeurs, des expéditions des arrêts & jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matière civile ſeulement ; leſquelles expéditions ſeront viſées par les Préſidens des Conſeils & par les Juges des lieux, ſans frais : Exceptons de la diſpoſition du préſent article, les jugemens rendus ſur action purement perſonnelle entre parties préſentes ou domiciliées dans la Colonie.

X I V.

Les Greffiers du Tribunal-terrier, retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut ; leſquelles expéditions ſeront viſées par le Préſident du Tribunal.

X V.

Pourront les parties intéreſſées aux conceſſions des terreins dans les campagnes, & des emplacemens en ville, & aux procès-verbaux d'arpentage & placement deſdites conceſſions antérieures

ou postérieures à l'enregistrement du présent Édit, déposer aux greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes & visées; savoir les concessions, par les Gouverneur général & Intendant, & les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

XVI.

Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, retiendront pareillement, aux frais des parties, une seconde minute des actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation, dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

XVII.

Les Curés ou Desservans les paroisses, les Préposés aux hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, seront, à la diligence de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux hôpitaux civils, les expéditions des loix & des règlemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même temps trois états sommaires des registres & pièces qu'il aura à déposer, contenant le nombre & l'année des registres, la date des arrêts & jugemens, la nature & la date des actes, avec les noms des parties.

XVIII.

Ces états seront certifiés par les déposans, & visés sans frais; ceux des Desservans des paroisses, des Préposés aux hôpitaux civils, & des Greffiers des Siéges royaux, civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou

Subdélégations, du Tribunal-terrier & des Conſeils ſupérieurs, par les Préſidens reſpectifs.

XIX.

Deux de ces états ſeront remis au greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, ſuivant la réſidence du dépoſant; l'un ſera envoyé en France; le ſecond reſtera en dépôt au greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de beſoin; le troiſième demeurera ès mains du dépoſant, pour lui ſervir de décharge; à l'effet de quoi le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, ſans frais, au bas de ce troiſième état, que remiſe lui a été faite des pièces y mentionnées.

XX.

Les Officiers des claſſes tiendront à l'avenir un regiſtre coté & paraphé par l'Officier ſupérieur de l'adminiſtration, qui contiendra les noms & qualités des paſſagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des navires ſur leſquels ils auront paſſé, & la date de leur arrivée; ainſi que les noms & qualités des paſſagers qui partiront des Colonies, le nom des navires ſur leſquels ils paſſeront, & la date de leur départ, avec mention de leur deſtination pour France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque: duquel regiſtre il ſera fait un relevé qui ſera viſé par l'Officier ſupérieur de l'adminiſtration, & dépoſé dans le premier mois de chaque année au greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il ſera également tenu dans les ports de France, par les Officiers des claſſes, pareil regiſtre contenant les noms & qualités des paſſagers allant aux Colonies ou venant d'icelles; dont le relevé fait en la même forme, ſera adreſſé tous les ans au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

XXI.

Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation, dreſſera un état général ſommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres ſéparés, où ſeront diſtingués les regiſtres de baptêmes, mariages ou ſépultures, les arrêts & jugemens, les actes paſſés devant Notaires, les actes remis par les parties, les affranchiſſemens, les conceſſions, la qualité & la réſidence du dépoſant, & la date de la remiſe en ſon greffe; & cet état général ſera viſé de l'Intendant,

XXII.

Les relevés, doubles minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédens, ſeront écrits ſur papier à la Tellière, en écriture courante, & ſeront payés à raiſon de *Vingt ſous* le rôle dans les Colonies où les payemens ſe font en monnoie de France, & de *Trente ſous* dans les autres Colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze ſyllabes; les pièces marquées par les articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, ſeront payées par les parties intéreſſées. L'Intendant pourvoira ſur ce pied, aux frais du Domaine, au payement des relevés & expéditions ordonnés par les articles II, V, IX, & ſur un pied modéré, au payement des états & frais de tranſport marqués par les articles XVII & XXI, & aux dépenſes néceſſaires pour l'exécution des articles ci-après; deſquels payemens il ſera annuellement, par l'Intendant, envoyé un état au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

XXIII.

Tous leſdits papiers, avec les états généraux & particuliers d'iceux, ſeront mis & emballés avec ſoin dans une ou pluſieurs caiſſes ſcellées du ſceau de l'Intendant, & chargés, par les ordres dudit Intendant, ſur un ou pluſieurs navires avec connoiſſement; le procès-verbal de ſcellé & le connoiſſement ſeront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Les clés des caiſſes ſeront confiées à l'Officier d'adminiſtration embarqué ſur l'un de nos vaiſſeaux, ou aux Capitaines des navires marchands qui auront ſigné les connoiſſemens: Enjoignons audit Officier d'adminiſtration & auxdits Capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conſervation de ces papiers, & à ce que les caiſſes les contenant, ſoient placées dans l'endroit le plus ſain; à peine contre les Officiers d'adminiſtration, d'interdiction, & contre les Capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de commandement, pendant une année, pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive. Leur permettons, en cas de néceſſité, d'ouvrir les caiſſes pour en déplacer les papiers; de quoi il ſera dreſſé un procès-verbal ſigné par les Officiers de l'État-major de nos vaiſſeaux ou par les Officiers des navires marchands, & envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

XXIV.

Ces caisses seront remises avec les clés, au premier Officier d'administration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoissement après avoir vérifié les scellés; & s'ils ne paroissent pas entiers, ou si les évènemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée, il en sera donné avis au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, sur les ordres duquel il sera dressé dans le port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caisses, & de la nature & des suites des avaries.

XXV.

L'Officier d'administration adressera lesdites caisses par la Messagerie, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ordonnera la levée des scellés, après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les Colonies, dans les bâtimens de transport ou dans les ports du débarquement, & la vérification du contenu desdites caisses, par confrontation des états ordonnés par les articles XVII & XXI du présent Édit; de quoi il sera dressé procès-verbal, au pied duquel, & sur l'ordre du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, le Directeur du Dépôt, que nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui sera remis un double souscrit dudit Secrétaire d'État.

XXVI.

Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du Dépôt, s'adresseront au Directeur d'icelui, en lui justifiant de leur droit ou qualité, soit par des titres, soit par le certificat en bonne forme, des Juges de leur domicile.

XXVII.

Les expéditions visées par le Directeur du Dépôt, feront foi en justice; elles seront délivrées sans frais, sur papier commun, & ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice réglée; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, & les droits acquittés dans les bureaux les plus prochains, conformément à la Déclaration du 6 décembre 1707, & à l'article

04-68

XCVII du Tarif du contrôle du 29 ſeptembre 1722. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Paris, que notre préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui faire garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations & autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Édit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le troiſième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur: Et ſera le Roi très-humblement ſupplié de vouloir bien n'aſſujettir en aucun cas, aux droits de Contrôle, les Expéditions qui ſeront délivrées, aux termes de l'article XXVII dudit Édit, par le Directeur dudit Dépôt, pour faire jouir ſes ſujets plus entièrement des avantages que ledit Seigneur Roi s'eſt propoſés, en ordonnant l'établiſſement dudit Dépôt. Les Bureaux aſſemblés, le quinze avril mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé *MARSOLAN.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

EB
W&A
1868
1-SIZE